

## Arrêté portant autorisation de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période d'ouverture de la chasse en cœur du Parc national des Cévennes

n° 2020-0281 du 11 juillet 2020

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et les recommandations du conseil scientifique de l'établissement public en date du 6 juin 2018 ;

Vu la demande de Daniel, Jean-Marc et Jonathan MEYNADIER, propriétaires exploitants en cœur du Parc national sur la commune de Montgros, justifiant d'importants dégâts de sangliers sur les parcelles du GAEC des Rousses, et sollicitant la mise en place de tirs d'élimination des animaux responsables, en date du 10 Juillet 2020,

Vu le constat de M. Maxime REDON, chargé de mission chasse du service développement durable de l'établissement public en date du 10 juillet 2020,

Vu l'avis favorable de M. André THEROND, président de l'association cynégétique du Parc national des Cévennes, en date du 10 juillet 2020,

**Considérant** l'importance des dégâts commis par l'espèce sanglier sur les parcelles de l'exploitation,

**Considérant** que l'élimination par tirs des animaux responsables des préjudices, peut contribuer à résorber les dégâts signalés et permettre les travaux de remise en état,

### ARRETE

#### Article 1 :

Sur proposition de la pétitionnaire, MM Robert CHAZES, Clément FORT, Alain GALIERE, Charles HERAIL, Kévin MEYNADIER et Dominique PAGES, autorisés à chasser en cœur du Parc national des Cévennes et détenteurs d'un permis de chasser visé et validé au titre de la campagne en cours, sont **autorisés à pratiquer des tirs en dehors de la période d'ouverture de la chasse selon les conditions définies ci-après :**

- nature des tirs : **Tirs d'élimination des seuls sangliers, mis en œuvre de manière strictement individuelle via les techniques d'approche et d'affût sans chien**
- localisation des tirs : **Aigoual nord / communes : Vébron, Rousses et Gatuzières / Lieu-dit : Can de Montgros et sur ou à proximité immédiate des parcelles exploitées par le pétitionnaire, en cœur du Parc national des Cévennes**

#### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- les animaux abattus dans le cadre de la présente autorisation deviennent propriété du tireur,
- les bénéficiaires assurent le traitement et/ou l'évacuation de tout animal abattu selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Ils sont informés par le présent arrêté du risque de « trichine » pour toute ou partie de carcasse traitée en vue d'être cédée ou directement consommée ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tel. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

- les bénéficiaires adressent obligatoirement avant le 20 août 2020, un compte-rendu détaillé des opérations au chargé de mission *Chasse* de l'établissement public au siège du Parc national des Cévennes, selon le modèle annexé au présent arrêté.

**Article 3 :**

La présente autorisation prend effet à compter de sa signature et cesse de plein droit le 11 août 2020. Son renouvellement éventuel est obligatoirement conditionné par une demande motivée du pétitionnaire et par le retour du compte-rendu évoqué ci-dessus dûment renseigné.

**Article 4 :**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes, par délégation,  
Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENNEMENT



**Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.**

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - DDT 48
  - ONCFS 48
  - FDC 48
  - ACPNC
  - EP PNC / massif Vallées cévenoles et Causse Gorges
  - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

page2/3



Annexe : Compte-rendu détaillé d'opération individuelle de tirs d'élimination de sanglier via les méthodes d'approche et d'affût en cœur du Parc national des Cévennes

Date	Plage horaire	Lieu-dit	Commune	Nb sangliers vus	Nb sangliers tués	Observations ou remarques

Il est impératif d'indiquer chaque sortie, même sans résultat.  
Ce document, dûment renseigné, daté et signé, doit être obligatoirement retourné à Maxime REDON, chargé de mission Chasse, au siège du Parc national des Cévennes, 6 bis Place du Palais 48400 FLORAC, dès la fin des opérations.

Date :

NOM & Prénom du bénéficiaire :

Signature :



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais - 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [infos@cevennes-parcnational.fr](mailto:infos@cevennes-parcnational.fr)